ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 définissant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 01-310 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur des entreprises publiques et des Epic dissous.

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du Trésor et de la réforme financière,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-310 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur des entreprises publiques et des Epic dissous:

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1421 correspondant au 10 juillet 2000 fixant les conditions applicables aux obligations du Trésor émises dans le cadre du rachat des créances détenues sur les entreprises publiques par les banques ;

Vu l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 01-310 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions ainsi que les modalités d'émission par le Trésor d'obligations du Trésor au profit des banques, au titre des créances qu'elles détiennent sur les entreprises publiques et les Epic dissous.

- Art. 2. Le taux de rémunération des obligations est fixé à 6 % l'an pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2000.
- Art. 3. Les intérêts sont décomptés annuellement à terme échu aux dates anniversaires de l'émission des obligations.

- Art. 4. Le paiement des annuités (principal/intérêt) s'effectue à la date anniversaire de l'émission des titres, objet du présent arrêté.
- Art. 5. Les obligations ne sont pas matérialisées par des titres. Elles sont inscrites au profit des banques dans un compte courant ouvert auprès de la Banque d'Algérie.
- Art. 6. Les obligations sont librement négociales par le biais des intermédiaires légalement habilités. Elles peuvent faire l'objet de nantissement par les banques.
- Art. 7. Les obligations peuvent faire l'objet, à l'initiative de l'émetteur, d'une substitution par toutes autres obligations aux caractéristiques définies par le code du commerce.
- Art. 8. Le montant des créances, objet du rachat, ainsi que les modalités de remboursement, seront précisés par conventions entre le Trésor et les Banques.
- Art. 9. Le Trésor peut, dans le cadre de la gestion active de la dette publique, procéder au rachat des obligations émises.
- Art. 10. Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001.

Abdelouahab KERAMANE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001 fixant la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Journada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, relatif aux modalités du contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 96-354 du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— "durée minimale de conservation" : la période comprise entre la date d'inspection du produit au point de débarquement jusqu'à la date limite de consommation mentionnée sur l'étiquetage ;

- "durée de vie" : la période allant de la date de fabrication ou de conditionnement, jusqu'à la date limite de consommation.
- Art. 3. Les produits dont la durée de conservation est inférieure ou égale à une année doivent posséder, à la date d'inspection, une durée minimale de conservation égale à 50 % de leur durée de vie, exprimée en jours.
- Art. 4. Les produits dont la durée de conservation est supérieure à une année doivent posséder, à la date d'inspection, une durée minimale de conservation égale à 30 % de leur durée de vie, exprimée en jours.
- Art. 5. L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Hamid TEMAR.

Abdelmadjid MENASRA.